

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL  
PRODUITS DÉRIVÉS : COMPENSATION ET PROTECTION DES  
SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS**

**CHAPITRE 1  
DÉFINITIONS**

**Définitions**

1. (1) Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de compensation de produits dérivés » : une personne ou compagnie visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « agence de compensation » prévue [au paragraphe 1 de l'article 1<sup>1</sup> de la Loi] et reconnue en vertu [de l'article 21.2 de la Loi] ou dispensée d'une telle reconnaissance en vertu de [l'article 147 de la Loi];

« client » : une partie à un produit dérivé compensé qui a remis ou au nom de laquelle ont été remis à une agence de compensation de produits dérivés, à un membre compensateur ou à un intermédiaire compensateur des biens détenus relativement à ce produit dérivé compensé si, au moment de l'opération, la partie, l'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur ou l'intermédiaire compensateur répond à l'un des critères suivants :

- (i) il est une personne ou une compagnie organisée sous le régime des lois de [la province ●];
- (ii) il est une personne ou une compagnie dont le siège ou l'établissement principal est situé dans [la province ●];

---

<sup>1</sup> *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, par.1 de l'article 1, « agence de compensation » : b) s'agissant de produits dérivés, personne ou compagnie qui fournit un mécanisme centralisé de compensation et de règlement d'opérations sur produits dérivés qui, relativement à un contrat, à un instrument ou à une transaction :

- (i) permet à chaque partie au contrat, à l'instrument ou à la transaction de substituer, notamment par novation, le crédit de l'agence de compensation à celui des parties,
- (ii) assure, directement ou indirectement, sur une base multilatérale, le règlement ou la compensation des obligations issues des contrats, des instruments ou des transactions exécutés par les membres de l'agence de compensation,
- (iii) offre par ailleurs des services ou des accords de compensation qui mutualisent ou transfèrent entre les membres de l'agence de compensation le risque de crédit lié aux contrats, aux instruments ou aux transactions exécutés par les membres,

la présente définition n'incluant toutefois pas une personne ou une compagnie uniquement parce qu'elle assure, directement ou indirectement :

- (iv) soit le règlement, la compensation ou la novation des obligations issues d'accords, de contrats ou de transactions, sur une base bilatérale et sans contrepartie centrale,
- (v) soit le règlement ou la compensation de paiements en espèces par l'entremise du Système automatisé de compensation et de règlement ou du Système de transfert de paiements de grande valeur,
- (vi) soit le règlement, la compensation ou la novation des obligations issues de la vente d'une marchandise dans le cadre d'une transaction sur le marché au comptant.

(iii) il est un particulier qui réside dans [la province ●];

« compte de client » : un compte tenu pour un ou plusieurs clients par le membre compensateur, l'intermédiaire compensateur ou l'agence de compensation de produits dérivés qui inscrit les positions d'un client dans des produits dérivés compensés et détient la sûreté de ce client associée à ce produit dérivé;

« dépositaire autorisé » : l'une des entités suivantes :

- a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- c) une société de prêt ou de fiducie inscrite sous le régime de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou d'une loi similaire d'un autre territoire du Canada;
- d) une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec);
- e) une agence de compensation reconnue en vertu de [l'article 21.2 de la Loi] ou dispensée de l'obligation de reconnaissance en vertu de [l'article 147 de la Loi];
- f) une entité étrangère qui exerce une activité similaire à celle d'une entité visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* et qui est réglementée dans son territoire d'origine d'une manière similaire à une telle entité;

« intermédiaire compensateur » : une personne ou compagnie qui fournit des services de compensation à un client relativement à un produit dérivé compensé en agissant comme intermédiaire entre lui et un membre compensateur;

« investissement autorisé » : les sommes en espèces ou les instruments financiers très liquides comportant des risques de marché et de crédit minimes et pouvant être liquidés rapidement sans effet négatif sur les prix;

« marge de variation » : relativement au système de marge utilisé par une agence de compensation de produits dérivés pour gérer le risque de crédit à l'égard de tous les produits qu'elle compense, les fonds collectés et versés régulièrement et ponctuellement pour refléter les expositions courantes résultant des variations effectives des prix du marché;

« marge excédentaire » : la sûreté de client qu'un membre compensateur ou un intermédiaire compensateur exige en plus du montant que l'agence de compensation de produits dérivés exige à l'égard des produits dérivés compensés du client;

« marge initiale » : relativement au système de marge utilisé par une agence de compensation de produits dérivés pour gérer le risque de crédit auquel l'exposent ses participants, la sûreté exigée par l'agence de compensation de produits dérivés pour couvrir les variations potentielles de la

valeur de la position de chaque client, c'est-à-dire l'exposition potentielle future, sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance;

« membre compensateur » : une personne ou compagnie qui a conclu avec une agence de compensation de produits dérivés une convention d'adhésion aux termes de laquelle elle accepte d'être liée par les règles et les procédures de cette agence de compensation de produits dérivés;

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation d'un produit dérivé, autre que la novation résultant de la présentation du produit dérivé à une agence de compensation de produits dérivés;

« produit dérivé compensé » : une opération compensée par une agence de compensation de produits dérivés;

« sûreté de client » : tout bien que le membre compensateur, l'intermédiaire compensateur ou l'agence de compensation de produits dérivés reçoit d'un client ou détient au nom d'un client et qui doit servir ou sert à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un produit dérivé compensé, y compris une marge initiale, une marge de variation et une marge excédentaire.

(2) La Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario s'applique au présent règlement.

## **CHAPITRE 2 TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT**

### **Collecte de la marge initiale**

**2.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés collecte une marge initiale pour chacun des clients de ses membres compensateurs sur une base brute.

(2) Le membre compensateur collecte, pour chaque produit dérivé compensé d'un client, y compris chaque client d'un intermédiaire compensateur, une marge initiale d'un montant qui n'est pas inférieur à la marge initiale exigée par l'agence de compensation de produits dérivés concernée.

### **Séparation des sûretés de client**

**3.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur conservent les sûretés de client de façon séparée de leurs propres biens.

(2) Sous réserve des dispositions du chapitre 3, l'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur peuvent regrouper les sûretés de client reçues d'un ou de plusieurs clients ou au nom d'un ou de plusieurs clients, mais ne peuvent regrouper les sûretés de client avec les biens d'une autre personne ou compagnie.

(3) L'agence de compensation de produits dérivés ne peut regrouper les sûretés de client d'un client avec d'autres biens de ce client qui ne sont pas des sûretés de client.

## **Détention des sûretés de client**

4. (1) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur détiennent les sûretés de client directement ou dans un ou plusieurs comptes de client ouverts auprès d'un dépositaire autorisé.

(2) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur ou l'intermédiaire compensateur qui détient directement des sûretés de client les protège raisonnablement.

(3) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur ou l'intermédiaire compensateur qui détient une sûreté de client auprès d'un dépositaire autorisé fait ce qui suit :

- a) il ouvre un ou plusieurs comptes de client auprès du dépositaire autorisé;
- b) il s'assure que le compte de client indique clairement le nom de chaque client ou montre que le compte de client est séparé pour un ou plusieurs clients et indique que les biens qui y sont détenus constituent une sûreté de client;
- c) il s'assure que le dépositaire autorisé traite tous les biens inscrits dans le compte de client comme une sûreté de client.

## **Marge excédentaire**

5. L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur se dotent de règles, de politiques et de procédures pour consigner et indiquer, au moins chaque jour ouvrable, la marge excédentaire qu'ils détiennent pour chaque client.

## **Maintien du solde des comptes de client par le membre compensateur**

6. Le membre compensateur conserve en tout temps dans un ou plusieurs comptes de client ouverts auprès de l'agence de compensation de produits dérivés des biens dont la valeur correspond au moins au montant total de la sûreté requise par l'agence de compensation de produits dérivés pour les produits dérivés compensés de ses clients.

## **Dépôts du membre compensateur et de l'intermédiaire compensateur dans les comptes de client**

7. (1) Le membre compensateur ou l'intermédiaire compensateur peut déposer de ses propres biens dans un compte de client.

(2) Pour l'application du présent règlement, les biens déposés dans un compte de client en vertu du paragraphe 1 sont réputés constituer des sûretés de client.

(3) Le membre compensateur ou l'intermédiaire compensateur ne peut retirer d'un compte de client des biens qu'il y a déposés en vertu du paragraphe 1 qu'après avoir consigné les valeurs

excédentaires visées au paragraphe 1 de l'article 18 ou 19 dans ses propres comptes et dossiers immédiatement avant le retrait.

### **Utilisation des sûretés de client**

**8.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur ne peuvent utiliser ni permettre que soit utilisées les sûretés de client d'un client aux fins suivantes :

- a) couvrir, garantir, régler ou ajuster les produits dérivés compensés d'une personne ou d'une compagnie, autre que ce client;
- b) garantir ou consentir du crédit à une personne ou à une compagnie, autre que ce client.

(2) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur ne peuvent utiliser ni permettre que soit utilisées une sûreté de client pour couvrir, garantir, régler ou ajuster une opération du même client qui n'est pas un produit dérivé compensé.

(3) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur ne peuvent par ailleurs utiliser ni permettre que soit utilisées les sûretés de client, sauf conformément à l'article 9.

(4) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur ne peuvent grever d'un privilège ou d'une créance les positions d'un client ou les sûretés de client ni permettre qu'elles soient ainsi grevées, sauf s'il s'agit d'une créance résultant d'un produit dérivé compensé dans le compte de client en faveur :

- a) soit du client lui-même;
- b) soit du membre compensateur, de l'intermédiaire compensateur ou de l'agence de compensation de produits dérivés qui a effectué la compensation des produits dérivés compensés du client.

### **Investissement des sûretés de client**

**9.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur ne peuvent investir de sûretés de client que dans des investissements autorisés.

(2) Toute perte résultant d'un investissement effectué conformément au paragraphe 1 est entièrement assumée par l'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur ou l'intermédiaire compensateur.

## **Qualité d'intermédiaire compensateur**

**10.** (1) Le membre compensateur ne peut fournir de services de compensation à un intermédiaire compensateur que si lui et l'agence de compensation de produits dérivés ont déterminé que l'entente n'expose pas l'agence de compensation de produits dérivés ni le membre compensateur à un risque supplémentaire important.

(2) L'intermédiaire compensateur ouvre auprès de chaque membre compensateur pour lequel il agit comme intermédiaire un compte séparé servant exclusivement à détenir et à consigner les positions de ses clients et les sûretés de client de ses clients.

(3) L'intermédiaire compensateur fournit à chaque membre compensateur pour lequel il agit comme intermédiaire suffisamment d'information pour lui permettre de relever, de surveiller et de gérer tous les risques importants découlant de ses activités d'intermédiaire compensateur.

## **Gestion des risques**

**11.** L'agence de compensation de produits dérivés relève, surveille et gère tous les risques importants attribuables aux membres compensateurs ou aux intermédiaires compensateurs qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son exposition aux risques.

## **Idem**

**12.** Le membre compensateur qui autorise une personne ou une compagnie à agir comme intermédiaire compensateur relève, surveille et gère les risques importants découlant de cette autorisation.

## **Idem**

**13.** Nulle personne ou compagnie ne peut fournir de services de compensation à un client comme membre compensateur ou intermédiaire compensateur, à moins d'être assujettie à la réglementation prudentielle d'une autorité de réglementation appropriée.

## **Défaillance d'un membre compensateur**

**14.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés ne peut utiliser les sûretés de client pour exécuter les obligations d'un de ses membres compensateurs qui résultent de la défaillance de celui-ci.

(2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de compensation de produits dérivés peut utiliser les sûretés de client d'un client pour exécuter tout ou partie des obligations du membre compensateur qui résultent de la défaillance de celui-ci et qui sont attribuables aux obligations du client.

## **Défaillance d'un intermédiaire compensateur**

**15.** (1) Le membre compensateur qui autorise une personne ou compagnie à agir comme intermédiaire compensateur établit des politiques et des procédures pour gérer toute défaillance de celui-ci.

(2) Le membre compensateur ne peut utiliser les sûretés de client pour exécuter les obligations de l'intermédiaire compensateur.

## **CHAPITRE 3 TENUE DE DOSSIERS**

### **Conservation des dossiers**

**16.** L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur conservent les dossiers visés aux chapitres 3 et 4 ainsi que tous les documents à l'appui dans un lieu facilement accessible pendant tout le cycle de vie du produit dérivé compensé et pendant une période de sept ans suivant sa date d'expiration ou de fin.

### **Livres et dossiers**

**17.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur qui reçoivent des sûretés de client calculent et consignent les montants suivants au moins une fois chaque jour ouvrable :

- a) le montant de la sûreté de client demandée à chaque client;
- b) le montant total des sûretés de client demandées à l'ensemble des clients.

(2) Le membre compensateur calcule et consigne séparément les montants des sûretés visées au paragraphe 1 pour les clients de chacun de ses intermédiaires compensateurs.

(3) Le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur calculent et consignent, à la fermeture des bureaux de chaque jour ouvrable, la valeur de marché totale de l'ensemble des sûretés de client dans leurs comptes de client.

(4) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur consignent dans les livres et dossiers tenus pour un client la valeur de marché de toute sûreté de client reçue de celui-ci, ajustée quotidiennement pour tenir compte des éléments suivants :

- a) tout montant couru sur cette sûreté à porter au crédit du client;
- b) les pertes ou les gains sur cette sûreté;
- c) toute somme à porter légalement au débit du client;
- d) toute distribution ou tout transfert autorisé de cette sûreté;

- e) le nom de chaque personne ou compagnie qui détient cette sûreté.

**Idem**

**18.** (1) Pour chaque client, le membre compensateur consigne les éléments suivants dans ses livres et dossiers :

- a) le montant total des sûretés de client demandé par chaque agence de compensation de produits dérivés pour les produits dérivés compensés du client;
- b) la somme des montants des sûretés de client ainsi demandés, y compris tout excédent ou déficit.

**Idem**

**19.** (1) Pour chaque compte de client, l'intermédiaire compensateur consigne les éléments suivants dans ses livres et dossiers :

- a) le montant total des sûretés de client demandé par chacun des membres compensateurs par lesquels l'intermédiaire compensateur effectue la compensation pour les produits dérivés compensés du client;
- b) la somme des montants des sûretés de client ainsi demandés, y compris tout excédent ou déficit.

**Dossiers distincts – Agence de compensation de produits dérivés**

**20.** L'agence de compensation de produits dérivés tient des livres et dossiers distincts qui, en tout temps et sans délai, lui permettent et permettent aux membres compensateurs de distinguer, dans les comptes, les positions et les biens détenus pour le membre compensateur des positions et des sûretés de client détenues pour chaque client, y compris chaque client d'un intermédiaire compensateur.

**Dossiers distincts – Membres compensateurs et intermédiaires compensateurs**

**21.** (1) Le membre compensateur tient des livres et dossiers distincts qui lui permettent de distinguer, dans ses comptes et ceux tenus auprès de l'agence de compensation de produits dérivés, ses propres positions et biens des positions et des sûretés de client détenues pour chacun de ses clients.

(2) Le membre compensateur qui autorise une personne ou une compagnie à agir comme intermédiaire compensateur tient des livres et dossiers distincts qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils lui permettent, en tout temps et sans délai, de distinguer, dans ses comptes et ceux tenus auprès de l'agence de compensation de produits dérivés, les positions et les sûretés de client détenues pour chacun de ses clients des positions et des



sûretés de client détenues pour chaque client qui effectue la compensation par un intermédiaire compensateur;

- b) ils permettent à l'intermédiaire compensateur, en tout temps et sans délai, de distinguer, dans les comptes tenus auprès du membre compensateur et de l'agence de compensation de produits dérivés, ses propres positions et biens des positions et des sûretés de client détenues pour chacun de ses clients.

(3) L'intermédiaire compensateur tient des livres et dossiers distincts qui lui permettent de distinguer, dans ses comptes et ceux tenus auprès de chacun des membres compensateurs par lesquels il fournit des services d'intermédiaire compensateur, ses propres positions et biens des positions et des sûretés de client détenues pour chacun de ses clients.

### **Dossiers des sûretés de client**

**22.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur qui détiennent eux-mêmes des sûretés de client tiennent des dossiers dans lesquels sont consignés les renseignements suivants :

- a) chacun des lieux où ils les détiennent;
- b) une description de ces sûretés dans chacun de ces lieux;
- c) les protections conférées par chacun de ces lieux à l'égard des sûretés de client qui y sont détenues;
- d) la confirmation du respect de toutes les politiques et procédures applicables en matière de détention de sûretés de client.

(2) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur qui détiennent des sûretés de client auprès d'un dépositaire autorisé ont les obligations suivantes :

- a) avant de remettre une sûreté de client à un dépositaire autorisé, obtenir de la part du dépositaire et conserver une attestation écrite indiquant que le bien remis sera traité comme une sûreté de client;
- b) tenir des dossiers dans lesquels sont consignés quotidiennement le nom de chacun des dépositaires autorisés auprès desquels il détient des sûretés de client et le montant des sûretés de client détenues par chacun de ceux-ci.

### **Dossiers sur l'investissement des sûretés de client**

**23.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur qui investissent des sûretés de client consignent dans leurs dossiers les renseignements suivants :

- a) les dates des investissements;

- b) le nom des personnes ou des compagnies par l'entremise desquelles ils effectuent les investissements;
- c) la valeur de marché quotidienne des investissements et les documents à l'appui;
- d) une description des instruments dans lesquels les investissements ont été effectués;
- e) l'identité des dépositaires ou les autres endroits où les instruments sont tenus séparément;
- f) les dates de liquidation ou de toute autre aliénation des investissements;
- g) le nom des personnes ou des compagnies qui liquident ou aliènent les investissements.

### **Dossiers sur les conversions de monnaie**

**24.** L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur consignent dans leurs dossiers chaque conversion d'une sûreté de client en une autre monnaie.

## **CHAPITRE 4 COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

### **Communication d'information aux membres compensateurs et aux clients**

**25.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés communique préalablement par écrit l'information suivante à tous ses membres compensateurs :

- a) ses règles, politiques et procédures régissant la séparation et l'utilisation des sûretés de client ainsi que le transfert ou la liquidation des produits dérivés compensés d'un client en cas de défaillance du membre compensateur, de même que toute modification de ces textes;
- b) l'incidence des lois, notamment des lois sur la faillite et l'insolvabilité, sur sa capacité à séparer ou à transférer les sûretés de client;
- c) les circonstances dans lesquelles l'agence de compensation de produits dérivés ou le client peuvent faire valoir les droits, notamment de propriété, sur les sûretés de client.

(2) Le membre compensateur communique par écrit à tous les intermédiaires compensateurs et clients l'information visée au paragraphe 1 concernant chaque agence de compensation de produits dérivés par laquelle il compense les produits dérivés des clients.

(3) Le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur communiquent par écrit à tous les clients le traitement de la marge excédentaire en cas de défaillance de leur part.

(4) Avant d'accepter un produit dérivé compensé d'un client ou au nom de celui-ci, l'agence de compensation de produits dérivés, l'intermédiaire compensateur et le membre compensateur doivent recevoir confirmation que le client a accusé réception par écrit de l'information visée aux paragraphes 1 à 3.

### **Communication d'information aux clients d'un intermédiaire compensateur**

**26.** (1) L'intermédiaire compensateur communique préalablement par écrit à ses clients l'information suivante :

- a) les risques liés à la compensation indirecte effectuée par un intermédiaire compensateur;
- b) le détail des mesures prises en cas de défaillance de sa part en vue du transfert des positions et des sûretés de client à un membre compensateur ou à un autre intermédiaire compensateur.

(2) Avant d'accepter un produit dérivé compensé d'un intermédiaire compensateur pour un client, le membre compensateur doit recevoir confirmation que le client a accusé réception par écrit de l'information visée au paragraphe 1.

### **Information sur les clients**

**27.** (1) Le membre compensateur a les obligations suivantes :

- a) au plus tard au moment de présenter pour la première fois à l'agence de compensation de produits dérivés un produit dérivé compensé pour son client, communiquer à celle-ci l'information indiquant l'identité du client, ses positions et ses sûretés de client;
- b) au moins une fois par jour ouvrable par la suite, communiquer suffisamment d'information à l'agence de compensation de produits dérivés pour lui permettre de distinguer les positions et les sûretés de client de chaque client.

(2) L'agence de compensation de produits dérivés doit confirmer que l'information qu'elle reçoit d'un membre compensateur en vertu du paragraphe 1 est complète et a été reçue en temps utile.

### **Rapport sur les sûretés de client**

**28.** (1) Le membre compensateur qui reçoit des sûretés de client soumet par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*], dans les deux jours ouvrables suivant la fin de chaque mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe A1A – *Déclaration des sûretés de client par le membre compensateur* dûment rempli.

(2) L'intermédiaire compensateur qui reçoit des sûretés de client soumet par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*], dans les deux jours ouvrables

suivant la fin de chaque mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe A1B – *Déclaration des sûretés de client par l'intermédiaire compensateur* dûment rempli.

(3) L'agence de compensation de produits dérivés qui reçoit des sûretés de client soumet par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*], dans les deux jours ouvrables suivant la fin de chaque mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe A1C – *Déclaration des sûretés de client par l'agence de compensation de produits dérivés* dûment rempli.

(4) L'agence de compensation de produits dérivés qui reçoit des sûretés de client met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs un rapport quotidien indiquant les éléments suivants :

- a) l'évaluation à la valeur de marché des positions sur produits dérivés compensés de chaque client;
- b) la valeur de marché totale des sûretés de client reçues du membre compensateur pour chaque client de celui-ci;
- c) la valeur de marché totale des sûretés de client reçues du membre compensateur et qu'elle détient, ainsi que le lieu où ces sûretés de client sont détenues ou le dépositaire autorisé auprès duquel elles sont déposées.

(5) Le membre compensateur ou l'intermédiaire compensateur qui reçoit des sûretés de client met à la disposition de chacun de ses clients un rapport quotidien indiquant les éléments suivants :

- a) l'évaluation à la valeur de marché des positions sur produits dérivés compensés du client;
- b) la valeur de marché des sûretés de client reçues de celui-ci;
- c) la valeur de marché des sûretés de client qu'il détient, ainsi que le lieu où ces sûretés de client sont détenues ou le dépositaire autorisé auprès duquel elles sont déposées;
- d) la valeur de marché des sûretés de client qui sont constituées, selon le cas :
  - i) par le membre compensateur auprès d'une agence de compensation de produits dérivés;
  - ii) par l'intermédiaire compensateur auprès d'un membre compensateur.

### **Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client**

**29.** (1) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur qui investissent des sûretés de client publient leurs directives et politiques d'investissement sur leur site Web, sous une forme librement accessible.

(2) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur doivent recevoir confirmation qu'un client a accusé réception par écrit de l'information visée au paragraphe 1 avant d'investir les sûretés de client de ce client.

(3) L'agence de compensation de produits dérivés, le membre compensateur et l'intermédiaire compensateur qui investissent des sûretés de client transmettent par voie électronique à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*], à la fin de chaque trimestre civil, un rapport sous une forme utilisable concernant les dossiers visés à l'article 23.

## **CHAPITRE 5 TRANSFERT DE POSITIONS**

### **Transfert des sûretés de client et des positions des clients**

**30.** (1) Sous réserve du paragraphe 3, l'agence de compensation de produits dérivés facilite le transfert des positions des clients et des sûretés de client détenues par un membre compensateur défaillant à un ou plusieurs membres compensateurs non défaillants.

(2) À la demande d'un client, et sous réserve du paragraphe 3, l'agence de compensation de produits dérivés facilite le transfert des positions et des sûretés de client du client qui sont détenues par un membre compensateur non défaillant à un ou plusieurs membres compensateurs non défaillants.

(3) L'agence de compensation de produits dérivés ne peut faciliter le transfert des positions et des sûretés de client en vertu du paragraphe 1 ou 2 relativement à un client que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le client a consenti au transfert;
- b) le client n'est pas défaillant au moment visé;
- c) la position transférée sera couverte par une marge appropriée chez le membre compensateur auquel elle est transférée;
- d) les positions restantes seront couvertes par une marge suffisante chez le membre compensateur qui procède au transfert;
- e) le membre compensateur auquel la position est transférée a consenti au transfert.

### **Intermédiaires compensateurs**

**31.** Le membre compensateur qui autorise une personne ou une compagnie à agir comme intermédiaire compensateur établit des politiques et des procédures prévoyant un mécanisme crédible de transfert des positions et des sûretés de client des clients de l'intermédiaire compensateur, en cas de défaillance du membre compensateur ou de l'intermédiaire compensateur ou à la demande d'un client de ce dernier, à un ou plusieurs membres compensateurs ou intermédiaires compensateurs non défaillants.

## **CHAPITRE 6 DISPENSES**

**32.** Un directeur peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

## **CHAPITRE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Date d'entrée en vigueur**

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le [●].

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL –  
PRODUITS DÉRIVÉS : COMPENSATION ET PROTECTION DES SÛRETÉS  
ET DES POSITIONS DES CLIENTS**

**ANNEXE A1A – DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR LE MEMBRE  
COMPENSATEUR**

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par tous les membres compensateurs en exécution de leur obligation de déclaration à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] prévue au paragraphe 1 de l'article 28 du Modèle de règlement provincial – *Produits dérivés : Compensation et protection des sûretés et des positions des clients* (le « règlement »).

Date de la déclaration	JJ/MM/AA
Période de référence <sup>1</sup>	Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA

Membre compensateur déclarant	
LEI et nom	Lieu

Le tableau A doit être rempli par tout membre compensateur qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client ou d'un intermédiaire compensateur en vertu du règlement. Dans la section 1, inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client qui a déposé des sûretés de client auprès du membre compensateur déclarant. Dans la section 2, inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client au nom duquel son intermédiaire compensateur a déposé des sûretés de client auprès du membre compensateur déclarant. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, en l'absence de LEI provisoire, le nom légal complet du client.

**Tableau A**

A.	LEI du client	Sûretés de client			
		Valeur de marché totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès du membre compensateur le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché totale des sûretés de client déposées auprès du membre compensateur le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché maximale des sûretés de client déposées auprès du membre compensateur au cours de la période de référence	Valeur de marché moyenne des sûretés de client déposées auprès du membre compensateur au cours de la période de référence
Section 1.	[Client ayant déposé des sûretés de client auprès du membre compensateur déclarant]				

<sup>1</sup> La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.

[Modèle de règlement provincial 91-XXX A1A –  
Déclaration des membres compensateurs concernant les sûretés de client]

Section 2.	[Client au nom duquel un intermédiaire compensateur a déposé des sûretés de client auprès du membre compensateur déclarant]				
<u>Total global</u>					

Le tableau B doit être rempli par tout membre compensateur qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client ou d'un intermédiaire compensateur en vertu du règlement. Inscrive les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par le membre compensateur déclarant ou en son nom. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, en l'absence de LEI provisoire, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

**Tableau B**

B.	LEI du dépositaire autorisé ou du membre compensateur déclarant	Sûretés de client			
		Valeur de marché totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par le membre compensateur ou en son nom le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché totale des sûretés de client détenues par le membre compensateur ou en son nom le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché maximale des sûretés de client détenues par le membre compensateur ou en son nom au cours de la période de référence	Valeur de marché moyenne des sûretés de client détenues par le membre compensateur ou en son nom au cours de la période de référence
1.	[Membre compensateur déclarant détenant lui-même des sûretés de client]				
2.	[Dépositaire autorisé détenant des sûretés de client au nom du membre compensateur déclarant]				
<u>Total global</u>					



[Modèle de règlement provincial 91-XXX A1A –  
Déclaration des membres compensateurs concernant les sûretés de client]

Le tableau C doit être rempli par tout membre compensateur qui a déposé des sûretés de client auprès d'une agence de compensation de produits dérivés en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque agence de compensation de produits dérivés auprès de laquelle le membre compensateur déclarant a déposé des sûretés de client. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, en l'absence de LEI provisoire, le nom légal et le nom commercial complets de l'agence de compensation de produits dérivés.

**Tableau C**

C.	LEI de l'agence de compensation de produits dérivés	Sûretés de client			
		Valeur de marché totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'agence de compensation de produits dérivés le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché totale des sûretés de client déposées auprès de l'agence de compensation de produits dérivés le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché maximale des sûretés de client déposées auprès de l'agence de compensation de produits dérivés au cours de la période de référence	Valeur de marché moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'agence de compensation de produits dérivés au cours de la période de référence
1.	[Agence de compensation de produits dérivés auprès de laquelle le membre compensateur a déposé des sûretés de client]				
<u>Total global</u>					

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL –  
PRODUITS DÉRIVÉS : COMPENSATION ET PROTECTION DES SÛRETÉS  
ET DES POSITIONS DES CLIENTS**

**ANNEXE A1B – DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE  
COMPENSATEUR**

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par toutes les personnes ou compagnies agissant comme intermédiaires compensateurs en exécution de leur obligation de déclaration à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] prévue au paragraphe 2 de l'article 28 du Modèle de règlement provincial – *Produits dérivés : Compensation indirecte et protection des sûretés et des positions des clients* (le « règlement »)

Date de la déclaration	JJ/MM/AA
Période de référence <sup>1</sup>	Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA

Intermédiaire compensateur déclarant	
LEI et nom	Lieu

Le tableau A doit être rempli par tout intermédiaire compensateur qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Incrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client qui a déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire compensateur déclarant. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, en l'absence de LEI provisoire, le nom légal complet du client.

**Tableau A**

A.	LEI du client	Sûretés de client			
		Valeur de marché totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire compensateur le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire compensateur le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché maximale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire compensateur au cours de la période de référence	Valeur de marché moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire compensateur au cours de la période de référence
1.	[Client ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire compensateur déclarant]				
<u>Total global</u>					

<sup>1</sup> La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.

[Modèle de règlement provincial 91-XXX A1B –  
Déclaration des intermédiaires compensateurs concernant les sûretés de client]

Le tableau B doit être rempli par tout intermédiaire compensateur qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par l'intermédiaire compensateur déclarant ou en son nom. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, en l'absence de LEI provisoire, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

**Tableau B**

B.	LEI du dépositaire autorisé ou de l'intermédiaire compensateur déclarant	Sûretés de client			
		Valeur de marché totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par l'intermédiaire compensateur ou en son nom le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché totale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire compensateur ou en son nom le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché maximale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire compensateur ou en son nom au cours de la période de référence	Valeur de marché moyenne des sûretés de client détenues par l'intermédiaire compensateur ou en son nom au cours de la période de référence
1.	[Intermédiaire compensateur déclarant détenant lui-même des sûretés de client]				
2.	[Dépositaire autorisé détenant des sûretés de client au nom de l'intermédiaire compensateur déclarant]				
<u>Total global</u>					

[Modèle de règlement provincial 91-XXX A1B –  
Déclaration des intermédiaires compensateurs concernant les sûretés de client]

Le tableau C doit être rempli par tout intermédiaire compensateur qui a déposé des sûretés de client auprès d'un membre compensateur en vertu du règlement. Inscrive les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque membre compensateur auprès duquel l'intermédiaire compensateur déclarant a déposé des sûretés de client. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, en l'absence de LEI provisoire, le nom légal et le nom commercial complets du membre compensateur.

**Tableau C**

C.	LEI du membre compensateur	Sûretés de client			
		Valeur de marché totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès du membre compensateur le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché totale des sûretés de client déposées auprès du membre compensateur le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché maximale des sûretés de client déposées auprès du membre compensateur au cours de la période de référence	Valeur de marché moyenne des sûretés de client déposées auprès du membre compensateur au cours de la période de référence
1.	[Membre compensateur auprès duquel l'intermédiaire compensateur déclarant a déposé des sûretés de client]				
<u>Total global</u>					

**MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL –  
PRODUITS DÉRIVÉS : COMPENSATION ET PROTECTION DES SÛRETÉS  
ET DES POSITIONS DES CLIENTS**

**ANNEXE A1C – DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'AGENCE DE  
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par toutes les agences de compensation de produits dérivés en exécution de leur obligation de déclaration à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] prévue au paragraphe 3 de l'article 28 du Modèle de règlement provincial – *Produits dérivés : Compensation indirecte et protection des sûretés et des positions des clients* (le « règlement »)

Date de la déclaration	JJ/MM/AA
Période de référence <sup>1</sup>	Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA

Agence de compensation de produits dérivés déclarante	
LEI et nom	Lieu

Le tableau A doit être rempli par toute agence de compensation de produits dérivés qui reçoit des sûretés de client de la part d'un membre compensateur en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque membre compensateur qui a déposé des sûretés de client auprès de l'agence de compensation de produits dérivés. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, en l'absence de LEI provisoire, le nom légal complet du membre compensateur.

**Tableau A**

A.	LEI du membre compensateur	Sûretés de client			
		Valeur de marché totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'agence de compensation de produits dérivés le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché totale des sûretés de client déposées auprès de l'agence de compensation de produits dérivés le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché maximale des sûretés de client déposées auprès de l'agence de compensation de produits dérivés au cours de la période de référence	Valeur de marché moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'agence de compensation de produits dérivés au cours de la période de référence
1.	[Membre compensateur ayant déposé des sûretés de client auprès de l'agence de compensation de produits dérivés déclarante]				
<u>Total global</u>					

<sup>1</sup> La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.

[Modèle de règlement provincial 91-XXX A1C –  
Déclaration des agences de compensation de produits dérivés concernant les sûretés des clients]

Le tableau B doit être rempli par toute agence de compensation de produits dérivés qui détient des sûretés de client en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées pour l'agence de compensation de produits dérivés. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, en l'absence de LEI provisoire, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

**Tableau B**

B.	LEI du dépositaire autorisé ou de l'agence de compensation de produits dérivés	Sûretés de client			
		Valeur de marché totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par l'agence de compensation de produits dérivés ou en son nom le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché totale des sûretés de client détenues par l'agence de compensation de produits dérivés ou en son nom le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur de marché maximale des sûretés de client détenues par l'agence de compensation de produits dérivés ou en son nom au cours de la période de référence	Valeur de marché moyenne des sûretés de client détenues par l'agence de compensation de produits dérivés ou en son nom au cours de la période de référence
1.	[Agence de compensation de produits dérivés déclarante détenant elle-même des sûretés de client]				
2.	[Dépositaire autorisé détenant des sûretés de client au nom de l'agence de compensation de produits dérivés déclarante]				
<u>Total global</u>					